

Statuts de la Fondation La Rochelle Université

Version consolidée au 10 juillet 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-3, L719-12 et R.719-194 et suivants ;
Vu le décret n°93-77 du 20 janvier 1993 portant création et organisation provisoire de l'université de La Rochelle ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les statuts de La Rochelle Université ;
Vu le règlement électoral de La Rochelle Université ;
Vu la délibération du 29 septembre 2008 portant création de la Fondation La Rochelle Université ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la Rochelle Université n° 2023-07-10-3-2 du 10 juillet 2023 modifiant les statuts de la Fondation La Rochelle Université ;

PREAMBULE :

La Rochelle Université, établissement à taille humaine au service de son territoire, s'emploie à anticiper les réponses aux enjeux de la transition écologique. Développant l'interdisciplinarité et portée par sa dynamique d'excellence, l'Université a choisi d'orienter ses activités de recherche autour du thème « Littoral Urbain Durable et Intelligent ».

Entrepreneuse et innovante, La Rochelle Université, attachée à sa mission de service public, est caractérisée par sa capacité à insérer ses diplômés, la démarche partenariale de ses enseignants-chercheurs et ses liens étroits avec le monde de l'entreprise.

En 2009 La Rochelle Université a fait partie des 20 premières universités françaises à accéder à l'autonomie financière. Dans la continuité de ses nouvelles compétences, elle a souhaité créer sa Fondation universitaire pour connecter l'Université aux entreprises, organismes publics, associations et aux citoyens afin de soutenir des actions d'intérêt général en faveur notamment des étudiants, de la recherche et de la diffusion de la culture scientifique.

ARTICLE 1. DENOMINATION ET SIEGE DE LA FONDATION

La présente Fondation est une fondation universitaire au sens de l'article L 719-12 du code de l'éducation. Elle est dépourvue de personnalité morale et bénéficie d'une autonomie financière. Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, ainsi qu'aux présents statuts.

La Fondation est administrée par un conseil de gestion, assisté d'un bureau.

Le siège de la présente fondation universitaire est fixé au siège de La Rochelle Université situé au 23 Avenue Albert Einstein, 17 000 La Rochelle.

La Fondation universitaire prend la dénomination de « Fondation La Rochelle Université ».

ARTICLE 2. OBJET DE LA FONDATION

La Fondation La Rochelle Université a pour objet de collecter des ressources pour soutenir toute œuvre ou activité d'intérêt général relevant des missions du service public de l'enseignement supérieur définies par l'article L.123-3 du code de l'éducation.

Sa mission est d'agir en faveur d'un futur désirable pour tous. Avec ses partenaires, elle partage la conviction que l'accès à la connaissance est une réponse possible pour relever les défis liés aux transitions auxquelles nous devons faire face et que c'est collectivement que nous y parviendrons.

En s'appuyant sur l'expertise de La Rochelle Université, qui a spécialisé sa recherche sur les enjeux de développement durable en zone littorale, elle mène des actions autour de 3 grands axes :

- **Accompagner les étudiants** : pour leur donner les moyens de bâtir et de s'insérer dans une société humaniste et durable.

- **Faire progresser les connaissances** : en soutenant la recherche et l'innovation pour accompagner la transition environnementale, énergétique, numérique et les problématiques sociales qui en découlent.
- **Contribuer à éclairer la société** : en ouvrant l'Université à tous les publics pour que chacun puisse comprendre les enjeux sociétaux afin d'être en capacité d'agir.

A titre d'exemples les moyens d'action de la Fondation peuvent être :

- **En faveur des étudiants** : le soutien à des actions de solidarité, de santé ou de bien-être, l'attribution de bourses ou de prix, l'accompagnement de projets d'engagement d'étudiants, le soutien à des événements fédérateurs, à des projets culturels, ou toute autre action appuyant les projets de sensibilisation ou de formation...
- **En faveur de la recherche** : le financement d'activités de recherche, d'acquisition de matériel scientifique, l'attribution de bourses, l'aide à la publication et à la diffusion de travaux de recherche, le soutien à l'organisation de colloques...
- **En faveur de la société** : soutien à des événements grand public ou s'adressant à des publics plus spécifiques, accompagnement d'événements ou de projets favorisant la diffusion scientifique, appui au rayonnement de l'Université...

ARTICLE 3. CONSEIL DE GESTION DE LA FONDATION

3.1 Composition et durée du mandat des membres du conseil de gestion

La Fondation La Rochelle Université est administrée par un conseil de gestion de 18 membres répartis en trois collèges. Tous les membres du conseil de gestion sont désignés sur proposition du Président de la Fondation, après consultation du Président de l'Université, des membres du bureau et des membres fondateurs, et élus par le conseil d'administration de l'Université :

- Collège des représentants de l'établissement

Il est composé de 7 membres.

Le président de l'Université est membre de droit du conseil de gestion. Les autres membres sont choisis parmi les référents filières. Les référents filières sont des enseignants-chercheurs experts d'une filière, dotés d'une vision globale en formation initiale, continue, alternance, recherche et innovation, qui jouent un rôle d'interface avec les acteurs socio-économiques.

- Collège des fondateurs

Le collège des fondateurs est composé de 6 membres.

Les fondateurs sont les personnes physiques ou morales qui ont affecté, de manière irrévocable, des biens, droits ou ressources à l'objet de la Fondation universitaire. Outre les premiers membres fondateurs, qui soutiennent la Fondation universitaire dès sa création, elle pourra accueillir de nouveaux membres fondateurs dans les conditions définies dans les présents statuts

- Collège des personnalités qualifiées

Le collège des personnalités qualifiées est composé de 5 membres.

Les personnalités qualifiées sont des personnes compétentes dans le domaine d'activité correspondant à l'objet de la Fondation universitaire.

Le mandat des membres du conseil de gestion a une durée de quatre ans ; il est renouvelable.

En cas de révocation, démission, décès ou empêchement définitif d'un membre du conseil de gestion, le Président de l'Université – pour les collèges des représentants de l'établissement et des fondateurs – ou le Président de la Fondation – pour le collège des personnalités qualifiées - peut proposer la désignation d'un nouveau membre dans le collège concerné. Celle-ci est soumise au vote du conseil d'administration de l'Université. La désignation intervient pour la durée du mandat restant à courir.

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Fondation universitaire. Elle

participe avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion. Elle peut se faire représenter à cette occasion. Elle peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation universitaire.

3.2 Fonctionnement du conseil de gestion

Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de la Fondation universitaire.

Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre du conseil de gestion ou au président de la Fondation universitaire, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de la Fondation universitaire est prépondérante.

L'ordre du jour est établi par le Président de la Fondation, sur proposition du bureau.

Le conseil de gestion peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Les procès-verbaux seront établis par le bureau de la Fondation, validés par le Président de la Fondation et diffusés au Président de l'Université et aux membres du conseil de gestion par voix numérique.

3.3 Compétences du conseil de gestion

Le conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation universitaire. Il dispose des attributions et compétences prévues par le code de l'éducation et par la réglementation en vigueur. Il délibère notamment sur :

- La désignation en son sein, du Président de la fondation, d'au moins un vice-président et des membres du bureau dans les conditions définies dans les présents statuts ;
- Le programme d'activité de la Fondation universitaire. A ce titre, il examine et détermine les typologies de projets susceptibles d'être soutenus par la Fondation. Il missionne le bureau pour valider tout au long de l'année les projets rentrant dans ce cadre et répondant aux missions de la Fondation ;
- Le rapport d'activité présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière ;
- Le budget et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier ;
- L'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges ;
- Les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la Fondation ;
- L'accueil de nouveaux membres fondateurs, sur proposition du bureau ;
- Le règlement intérieur dans les conditions définies dans les présents statuts.

Le conseil de gestion peut, dans les conditions qu'il détermine, déléguer certaines de ses compétences au Président de la fondation.

Les délibérations du conseil de gestion de la Fondation sont transmises au chef de l'établissement. Le conseil d'administration de l'établissement peut s'opposer dans le délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et legs avec charges afférentes ou à l'exécution d'une délibération relative au recrutement et à la rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la fondation.

Le conseil de gestion peut valablement délibérer sans condition de quorum.

ARTICLE 4. PRESIDENCE DE LA FONDATION

4.1 Le Président de la fondation

Le Président de la Fondation universitaire est désigné sur proposition du Président de l'université, au sein et par le conseil de gestion à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Son mandat est d'une durée de quatre ans renouvelables.

Il assure la représentation de la Fondation universitaire. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion. Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université.

Le Président de la Fondation universitaire est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Fondation universitaire.

Il transmet au Président de l'Université toutes les délibérations adoptées par le conseil de gestion ou par le bureau et, une fois par an, le rapport financier présentant les prévisions des dépenses et des recettes ainsi que les comptes de l'exercice clos.

4.2 Le Président d'honneur de la Fondation

Le conseil de gestion peut désigner une Présidente ou un Président d'honneur. Cette désignation doit permettre de conserver un lien privilégié entre la Fondation et une personne ayant exercé le rôle de Présidente ou Président de la Fondation et ayant eu à ce titre une contribution particulièrement notable.

La qualité de membre du conseil de gestion n'est pas requise pour l'attribution du titre de Présidente ou Président d'honneur.

La Présidente ou le Président d'honneur est membre du bureau. Son mandat prend fin en même temps que le mandat des autres membres du bureau. Son mandat est renouvelable.

4.3 Les vice-présidents de la Fondation

Le conseil de gestion désigne un ou plusieurs vice-présidentes ou vice-présidents pour assister la Présidente ou le Président de la Fondation dans ses fonctions. Le mandat est d'une durée de quatre ans renouvelables.

Ils exercent les compétences qui leur sont déléguées par le conseil de gestion et peuvent recevoir délégation de signature du Président de la Fondation dans le domaine financier.

Le 1^{er} vice-président assure la suppléance du Président de la Fondation dans l'ensemble de ses attributions en cas d'empêchement temporaire du Président de la Fondation.

4.4 Début et fin de mandats des Président, Président d'honneur et vice-président

Le mandat des Président, Président d'honneur et vice(s)-président(s) prend fin à l'occasion du renouvellement général des membres du conseil de gestion.

Pour garantir une continuité de service, leurs fonctions prennent effectivement fin le jour de la première réunion du conseil de gestion, convoquée pour l'élection du Président, faisant suite au renouvellement intégral de ses membres du conseil et après l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 5. BUREAU DE LA FONDATION

Pour la préparation et l'exécution de ses délibérations, le conseil de gestion est assisté par un bureau composé d'au moins quatre membres, désignés en son sein par le conseil de gestion.

Le bureau est composé du Président de la Fondation universitaire, du ou des vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

En cas de révocation, démission, décès ou empêchement définitif d'un membre du bureau, le conseil de gestion désigne un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président de la Fondation universitaire ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de la Fondation universitaire est prépondérante. Les missions du bureau sont notamment les suivantes :

- Préparer les réunions du conseil de gestion, en fixant l'ordre du jour de celles-ci ;

- Élaborer le compte-rendu des réunions du conseil de gestion ;
- Élaborer le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier, et le présenter au conseil de gestion ;
- Choisir les projets qui seront soutenus par la Fondation, dans le cadre des orientations fixées par le conseil de gestion
- Contrôler l'exécution matérielle des projets retenus.

Les missions du trésorier sont les suivantes :

- Informer les services financiers et comptables de l'Université de la comptabilité administrative de la Fondation universitaire ;
- Présenter annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos au conseil de gestion ;
- Préparer le rapport financier présenté annuellement au conseil d'administration de l'Université.

Les missions du secrétaire du bureau sont d'assurer le secrétariat, sous la responsabilité du Président de séance, des séances du conseil de gestion et du bureau.

ARTICLE 6. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

Conformément à l'article R.719-197, les fonctions de membre du conseil de gestion et de membre du bureau sont exercées à titre gratuit.

Les frais de mission et autres dépenses exposés par les membres du bureau, du conseil de gestion et par toute autre personne à l'occasion de sa collaboration aux activités de la Fondation pourront être pris en charge sur le budget de la Fondation par référence aux conditions, tarifs et modalités de prise en charge fixés par les délibérations du Conseil d'administration et procédures de La Rochelle Université en vigueur en la matière à la date de la mission.

ARTICLE 7. REGIME FINANCIER ET COMPTABLE DE LA FONDATION

La Fondation universitaire bénéficie d'une autonomie financière avec un budget propre annexé au budget de l'Université. Le budget propre prend la forme d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la Fondation La Rochelle Université adopte les règles particulières d'exécution des opérations de recettes et de dépenses suivantes :

- Le régime budgétaire est celui des « crédits évaluatifs » ;
- Les recettes nouvelles ne nécessitent pas une décision budgétaire modificative d'approbation sauf en cas de modification substantielle de l'équilibre du budget.

Le conseil de gestion de la Fondation pourra décider la mise en place d'une régie d'avances et de recettes. Les modalités de fonctionnement de cette régie seront fixées par l'acte constitutif.

1.

ARTICLE 8. DOTATION DE LA FONDATION

La dotation est initialement composée des apports des premiers membres fondateurs.

La dotation est accrue :

- Par les apports ultérieurs en dotation des membres fondateurs,
- Du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale,
- D'une fraction de l'excédent des ressources annuelles si nécessaire pour maintenir ou accroître sa valeur.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %. Les dons des établissements publics sont autorisés à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.

Le bureau décide chaque année de l'évolution de la dotation et en tient informé le Conseil de Gestion.

La liste des membres fondateurs, précisant les montants versés, constitue une annexe des présents statuts.

2.

ARTICLE 9. RESSOURCES DE LA FONDATION

Les ressources annuelles de la Fondation universitaire se composent :

- Du revenu de la dotation formée par les contributions des membres fondateurs ;
- De la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation ;
- Des produits financiers ;
- Des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement et dévolus à la Fondation universitaire ;
- Des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
- Des produits des partenariats ;
- De produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales et de toute autre institution ou organisme public ou non ;
- Et de tous les autres produits autorisés par les lois et règlements.

ARTICLE 10. DEPENSES ET CHARGES DE LA FONDATION

La Fondation universitaire engage des dépenses dans le strict respect de son objet, tel que défini dans les présents statuts.

Les dépenses annuelles de la Fondation se composent :

- Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation universitaire ;
- De subventions accordées à des personnes physiques ou morales en soutien à des projets et actions relevant de l'objet de la Fondation universitaire ;
- Du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ;
- Des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
- Des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation universitaire ; Le cas échéant, des frais de gestion remboursés à La Rochelle Université selon une convention qui sera conclue entre la Fondation universitaire et La Rochelle Université ;
- De manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Conformément à l'article R. 719-203 du code de l'éducation, les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 euros ne seront exécutoires, qu'après approbation par le conseil d'administration de l'Université.

ARTICLE 11. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES COMPTES DE LA FONDATION

Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux comptes des Fondations.

L'agent comptable de l'Université recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la Fondation. Il établit chaque année un compte financier propre à la Fondation universitaire qui est transmis au président de l'Université. Ce compte financier de la Fondation universitaire est annexé au compte financier de l'Université et soumis pour approbation au conseil d'administration de l'Université.

3.

ARTICLE 12. CONTROLE INTERNE ET EXTERNE DE LA FONDATION

Le contrôle des activités de la Fondation universitaire est assuré par :

- Le conseil d'administration de l'Université, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités,
- Le commissaire aux comptes et son suppléant, nommé par le conseil d'administration de l'Université,
- La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, qui assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Fondation universitaire. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation universitaire.

Le contrôle portant sur les opérations financières est assuré dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires et notamment par l'agent comptable, le commissaire aux comptes et le juge des comptes.

4.

ARTICLE 13. REGLEMENT INTERIEUR DE LA FONDATION

Un règlement intérieur est établi sur proposition du bureau et adopté par le conseil de gestion. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts, en particulier pour ce qui a trait à l'administration courante de la Fondation universitaire ainsi que les modalités et délais de convocation des instances.

5.

ARTICLE 14. REVISION DES STATUTS DE LA FONDATION

Toute modification des statuts de la Fondation universitaire est soumise à l'approbation du conseil d'administration de La Rochelle Université après avis du conseil de gestion.

ARTICLE 15. DISSOLUTION

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration de La Rochelle Université, après avis du conseil de gestion de la Fondation. Les modalités de la dissolution seront définies par cette délibération.

Annexe - Liste des membres fondateurs

| Membres Fondateurs | Signataires | Poste occupé | Contribution dotation initiale |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| <i>Entreprises / Partenaires en 2009</i> | | | |
| ALSTOM (SA) Avenue du Commandant Lysiack 17440 AYTRE | François PAPIN | Directeur Général | 25 000 |
| APROGED (ASSOCIATION) Imb Diamant A 14 rue de la République 92800 PUTEAUX | Laurent PREVEL | Président | 4 000 |
| Aquarium de La Rochelle(SAS) Quai Louis PrunierBP4 17002 La Rochelle Cedex 1 | Ambre COUTANT | Directrice Générale | 1 000 |
| CA 17 (SAS) 3 rue Franc Lapeyre 17 000 La Rochelle – France | François BAUDOIN | Président | 1 500 |
| BPACA 10 quai des Queyries B.P. 51633072 Bordeaux Cedex | Sandrine REDON | Directrice de la communication | 5 000 |
| FFB - Fédération Française du Bâtiment (Organisation professionnelle) 26 rue Salvator Allende 86000 Poitiers | Daniel RIDORET | Président | 10 000 |
| Crédit Agricole Parc Atlantech 17000 La Rochelle | Jean-Guillaume MENES | Directeur Général | 12 000 |
| Crédit Coopératif 27 Quai Valin 17000 La Rochelle | Éric MAUMY | Directeur | 2 000 |
| ENGIE 4 rue du Pré-Médard 85280 Saint Benoit | Bruno ODIN | Délégué Régional | 8 000 |
| Groupe SCE – CREOCEAN rue Charles Tellier Zone Technocéan - Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE | Denis VALANCE | Directeur Général | 7 500 |
| IRIUM (SAS) 13 rue Jacques Monod BP 90396 17001 La Rochelle Cedex 1 | | | 1 500 |
| LEA Nature (SA) Avenue Paul Angevin BP 47 17183 Périgny Cedex | Charles KLOBOUKOFF | Président Directeur Général | 10 000 |

| | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------|--------|
| Medef 17 (Organisation patronale) Téléport1 Arobase 2 BP 60253 86963 FUTUROSCOPE Chasseneuil Cedex | François INFANTES | Secrétaire Général Medef Régional | 1 500 |
| PEUPLADE 96 rue de la muse17000 la rochelle France | Laurent ROSSINI | | 1 000 |
| GRAND PORT MARITIME BP 70 394 17071 La Rochelle | Isabelle BONNABEAU | Directrice des Ressources Humaines | 10 000 |
| RIDORET (SA) 70 rue du QuébecChef de Baie 17041 La Rochelle Cedex 1 | Jean-Baptiste RIDORET | Directeur Général | 2 000 |
| SMAM (Mutuelle) 45-49 avenue Jean Moulin 17034 La Rochelle Cedex 1 | Jean-Marc SIMON | Directeur Général | 4 000 |
| UIMM de Charente- Maritime (Organisation Professionnelle) 3 rue Alphonse de Saintonge 17000 La Rochelle | | Président | 5 000 |
| <i>Collectivités</i> | | | |
| Région PC <i>Devenue Région Nouvelle- Aquitaine</i> 15 rue de l'Ancienne Comédie BP575 86021 Poitiers Cedex | | | 20 000 |

| | | | |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------|
| VALBIOTIS (2019) Rue Paul Vatine 17 180 Périgny | Sébastien PELTIER | Président du directoire | 1 000 |
| GROUPE MERLING (2019) 40 avenue Paul Langevin 17180 Périgny | Vincent MERLING | Président Directeur Général | 2 500 |
| TIPEE (2020) 8 rue Isabelle Autissier 17140 Lagord | Christophe PHILIPPONNEAU | Directeur Général | 500 |